



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère des Finances
et du Budget

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU ^{ABF}
BUDGET ET DES FINANCES

Lomé, le 04 FEV 2026

CIRCULAIRE N° 007 - ~~777~~ /MFB/SG/DGBF

RELATIVE À L'EXÉCUTION DU BUDGET, EXERCICE 2026

- **Madame et Messieurs les Présidents des Institutions de la République,**
- **Mesdames et Messieurs les Ministres,**
- **Mesdames et Messieurs les Ministres délégués,**

Dans le cadre du pilotage efficient et efficace par tous les acteurs du processus d'exécution du budget de l'Etat, la présente circulaire vise à encadrer les opérations budgétaires en vue d'atteindre les objectifs budgétaires de l'année 2026.

Elle s'articule autour des points ci-après :

- Rappel des éléments-clés de la politique budgétaire pour l'exercice 2026 ;
- Rappel des règles relatives à l'exécution du budget de l'Etat ;
- Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- Suivi et reporting de l'exécution du budget de l'Etat ;
- Clôture des opérations du budget de l'Etat.

I. Rappel des éléments-clés de la politique budgétaire pour l'exercice 2026

I.1. Orientations budgétaires pour l'année 2026

La politique budgétaire pour 2026 vise à orienter les choix budgétaires vers les dépenses sociales plus inclusives afin d'améliorer le bien-être de la population. A cet effet, un effort accru de mobilisation des ressources internes est attendu de l'Office togolais des recettes (OTR) et des régies des recettes ministérielles. Quant aux ordonnateurs principaux des dépenses, ils sont tenus de rationaliser les dépenses et de prioriser dans l'exécution, les projets d'investissement à parachever dans le cadre de la Feuille de route gouvernementale 2025.

Globalement, les dépenses publiques seront exécutées dans un souci permanent d'efficacité socio-économique et de rationalisation, en vue de la réalisation de l'objectif de solde budgétaire de 3% du PIB, conforme à la norme communautaire de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

I.2. Hypothèses macroéconomiques ayant sous-tendu les prévisions budgétaires de 2026

L'économie togolaise devrait poursuivre sa résilience au cours de l'année 2026 avec un taux de croissance qui ressortirait à 6,5%, et un taux d'inflation qui devrait être maintenu en dessous de 3%, garantissant ainsi le maintien de la stabilité macroéconomique par une bonne coordination entre la politique monétaire et la politique budgétaire.

I.3. Poursuite de la consolidation budgétaire

Le pilotage de l'exécution du budget devra permettre de réaliser la consolidation budgétaire. A cet effet, la programmation des dépenses par les ordonnateurs principaux devra tenir compte du rythme de mobilisation des ressources, afin d'éviter l'accumulation des instances et la génération des arriérés sur les dépenses. La Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique (DGTCP) procédera à la fin de chaque trimestre à l'actualisation du plan de trésorerie annuel mensualisé, afin de tenir compte de la dynamique infraannuelle de mobilisation des ressources budgétaires et de trésorerie ou de financement, ainsi que du comportement des cibles infraannuelles dont le solde budgétaire et le solde primaire intérieur. Ceci permettra d'initier, de concert avec les ordonnateurs principaux des dépenses, et de manière pro-active, des ajustements conséquents sur la programmation infraannuelle

des dépenses, afin de maintenir le cap de l'objectif annuel de solde budgétaire de 3% du PIB,

II. Rappel des règles relatives à l'exécution du budget de l'Etat

II.1. En matière de recettes publiques

II.1.1. Communication sur les nouvelles dispositions fiscales et douanières

Après la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 2026, l'Unité de politique fiscale (UPF) et l'Office togolais des recettes (OTR) devront organiser, en collaboration avec les autres services du ministère des finances et du budget, des matinées fiscales à l'attention des acteurs du secteur privé, des cabinets d'audit, des experts comptables agréés, des commissaires aux comptes et de la société civile pour les entretenir sur les détails des nouvelles dispositions fiscales et douanières introduites par la loi de finances ainsi que sur les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

Il s'agit des dispositions reprises dans le tableau ci-après.

N°	Dispositions fiscales et douanières nouvelles	Texte d'application
1.	Article 5 de la LdF 2026 : Les modalités de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale créés par la loi de finances, y compris les conditions de décaissement, les règles de gestion, de contrôle et de reddition des comptes	Arrêté conjoint du ministre des finances et du budget et des ministres sectoriels concernés par ces comptes. Acteurs : DGBF, DGTCP, DNCF et DAF/DPSE des ministères concernés.
2.	Article 10 de la LdF : Les modalités pratiques d'octroi des avantages fiscaux et douaniers consacrés par les articles 8 et 9 de la LdF 2026	Arrêté du ministre des finances et du budget, Acteurs : UPF et OTR.
3.	Article 11 de la LdF : Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026, un régime fiscal dérogatoire est applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté.	Arrêté/ dispositions pratiques du ministre des finances et du budget. Acteurs : DOFIPE, OTR et UPF.
4.	Article 13 de la LdF : Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026, il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA.	Arrêté/dispositions pratiques du ministre des finances et du budget Acteurs : UPF et OTR

5.	Article 16 de la LdF : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions de l'article 243 du code général des impôts, les produits naturels des petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) locales certifiés par les organismes d'État dûment habilités sont soumis aux droits d'accises suivant les modalités pratiques précisées par acte réglementaire.	Arrêté/dispositions pratiques du ministre des finances et du budget Acteurs : UPF et OTR
6.	Article 17 de la LdF : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, il est institué au profit des industries remplissant les conditions fixées ci-après un régime douanier dérogatoire pour le gasoil destiné exclusivement au fonctionnement de leurs machines et de leurs engins mobiles non routiers	Arrêté/dispositions pratiques du ministre des finances et du budget Acteurs : UPF et OTR
7.	Article 18 de la LdF : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions des articles 172 et suivants du Code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : - les provendes, aliments composés et compléments destinés à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche ; - les produits locaux de l'élevage et de la pêche transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes.	Arrêté conjoint du ministre des finances et du budget et du ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage fixant les modalités d'application et de contrôle de cette exonération Acteurs : UPF, OTR, DAF/DPSE du ministère de l'agriculture
8.	Article 19 de la LdF : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions de l'article 93, alinéas 3 et 4 du LPF, l'enregistrement des marchés publics réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs s'effectue au moment de la présentation desdits marchés à la formalité. Cependant, le paiement des droits d'enregistrement correspondant s'opère sur demande par retenue à la source au Trésor public lors du versement de l'avance de démarrage ou, à défaut, du premier acompte. Dans ce cas, un acompte de droit d'un montant forfaitaire de cinq mille (5000) francs CFA est exigé lors des formalités d'enregistrement.	Arrêté du ministre des finances et du budget fixant les modalités d'application y afférentes. Acteurs : ARCOP, DNCCP, DNCF, DGTCP, DGBF, UPF

9.	Article 20 de la LdF : Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026, il est institué un crédit d'impôt au profit des entreprises qui recrutent les personnes en situation de handicap	Arrêté du ministre des finances et du budget précisant les conditions de jouissance de ce crédit d'impôt. Acteurs : UPF et OTR
10	Art. 183 bis du CGI : Lorsqu'en application des dispositions de l'article 183 du présent Code, le lieu d'imposition d'une prestation de service électronique réalisée par une personne physique ou morale étrangère, ou un prestataire de plateforme de commerce en ligne, est situé au Togo, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis la réalisation de la transaction.	Arrêté du ministre des finances et du budget fixant les modalités d'application du régime d'imposition des prestations de service électronique. Acteurs : OTR, UPF et ARCEP

II.1.2. Rappel des règles relatives à l'exécution des recettes publiques

Suivant les dispositions de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et sous réserve des dispositions dérogatoires, aucune recette ne peut être liquidée ni encaissée si elle n'a été au préalable fixée par une loi de finances. L'exécution des recettes publiques se réalise autour de deux phases. La phase administrative comprend la constatation, la liquidation et l'ordonnancement tandis que le recouvrement en constitue la phase comptable.

Ces étapes sont encadrées par le code général des impôts (CGI), le code des douanes (CD), le livre des procédures fiscales (LPF), le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), ainsi que par divers textes d'application du ministre des finances et du budget, complétés par des circulaires, instructions et notes de service du Commissaire Général de l'OTR et du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

S'agissant des recettes non fiscales, la phase administrative est réalisée par les services d'assiette des ministères sectoriels sur la base des textes portant actes générateurs des recettes de leurs ministères respectifs. Leur recouvrement est assuré par les régies de recettes ministérielles et institutionnelles sous l'encadrement des trésoreries ministérielles et du Receveur général de l'Etat (RGE).

Des trésoreries ministérielles et institutionnelles seront déployées dans le cadre de la déconcentration comptable auprès des ministères et institutions pour assurer désormais le transfert diligent des recettes non fiscales au RGE et améliorer, par conséquent, le reporting comptable sur ces recettes.

II.2. En matière de dépenses publiques

II.2.1. Mise à disposition des crédits budgétaires

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la loi organique relative aux lois de finances.

Après la promulgation de la loi de finances, le budget est mis en exécution par la mise à disposition aux ordonnateurs principaux des crédits budgétaires répartis par programmes et par dotations sur la base d'une programmation infraannuelle compatible aux disponibilités de la trésorerie de l'Etat. A cet effet, des plafonds trimestriels par ministères et institutions seront communiqués aux ordonnateurs principaux sur la base des ressources disponibles à l'aide des fiches d'autorisation des dépenses (FAD) reflétant les plans d'engagement (PE) et auxquelles devront s'ajuster les activités contenues dans les plans de travail et budget annuel (PTBA) intégrant les échéances des marchés publics telles qu'elles ressortent des plans de passation des marchés (PPM) et la saisonnalité des dépenses publiques, notamment celle des dépenses obligatoires, prioritaires et inéluctables.

II.2.1.1. Désignation et responsabilités des acteurs de la chaîne managériale ministérielle et des institutions et habilitation dans le SIGFiP

Tous les ordonnateurs principaux devront, dès réception des ouvertures de crédits, communiquer à l'Administrateur du Système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP) et au Directeur national du contrôle financier (DNCF) les noms des acteurs de la chaîne managériale ministérielle et institutionnelle pour leur paramétrage et habilitation selon le périmètre de leurs compétences respectives dans le SIGFiP en qualité de Responsable de programme (RPROG), Responsable d'action (RA) ou de budget opérationnel de programme (RBOP), et de Responsable d'activité (RAc) ou d'unité opérationnelle de programme (RUO) dans le respect des dispositions pertinentes de la loi organique relative aux lois de finances.

Dans le cadre du pilotage budgétaire, tous les acteurs de la chaîne managériale budgétaire encourent des responsabilités pénales, civiles et pécuniaires, au regard de leurs attributions, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

Rappel des règles d'exécution de la dépense publique

L'exécution de la dépense publique se décline en deux phases : la phase administrative et la phase comptable. La phase administrative couvre l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement/mandatement. La phase comptable comprend toutes les opérations de prise en charge des ordonnances et mandats de paiement jusqu'à leur règlement et paiement. Ainsi, sauf exception prévue par la loi organique relative aux lois de finances et ses textes d'application, aucune dépense ne peut être payée si elle n'a pas été préalablement engagée, liquidée et ordonnancée/mandatée.

Les ordonnateurs principaux des dépenses ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations. Ils sont responsables du bon emploi des crédits qui leur sont ouverts, de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique, des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leurs ministères ou institutions. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles 76 à 84 de la loi organique n° 2014-013 relative aux lois de finances, tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts ou qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires.

Les ordonnateurs sont responsables, conformément à la loi organique relative aux lois de finances et au RGCP.

Les principaux outils de pilotage de l'exécution des dépenses sont :

- Pour le ministre des finances et du budget : le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE), le plan de mobilisation des ressources, le plan d'intervention sur le marché financier, le plan de trésorerie (PT), les plans de passation des marchés publics (PPM) consolidés, le plan d'engagement (PE) global et le programme d'investissement public (PIP).
- Pour les ordonnateurs des dépenses : le document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD), le projet annuel de performance (PAP) des programmes budgétaires, le plan de passation des marchés consolidés du ministère ou de l'institution, le plan d'engagement (PE) consolidé ministériel ou de l'institution et les plans d'engagement (PE) de chacun des programmes budgétaires et le plan de travail et budget annuel (PTBA) des programmes budgétaires.
- Pour les responsables de programmes : le projet annuel de performance (PAP) du programme, le plan de passation des marchés (PPM) du programme, le plan d'engagement (PE) du programme et le plan de travail et budget annuel (PTBA) du programme.

Le recours aux crédits spéciaux

Tous les ordonnateurs principaux des dépenses sont tenus au strict respect des plafonds de crédits votés en loi de finances. A cet effet, les crédits spéciaux ne pourront être débloqués que pour des dépenses imprévisibles et accidentelles avérées telles que définies par la loi organique relative aux lois de finances et dont le processus d'exécution est strictement encadré. De ce fait, la circulaire n°015/MEF/SG/DGBF du 17 février 2025 recadrant les demandes de crédit spécial demeure en vigueur.

En effet, des crédits provisionnels ouverts en loi de finances ne sont destinés qu'à couvrir les dépenses accidentelles et imprévisibles par un déploiement des crédits vers le ministère ou l'institution demandeur par décret suffisamment motivé par le ministre des finances et du budget et le ministre ou le responsable de l'institution demandeur. Il conviendrait de noter que ces mouvements de crédits seront communiqués au Parlement et ratifiés en loi de finances rectificative (LFR).

II.2.2. Les mouvements de crédit

Il peut arriver qu'en cours d'exercice, les ordonnateurs se retrouvent dans des cas où des crédits sont insuffisants pour mener certaines activités explicitement inscrites dans les PTBA des programmes budgétaires. La loi organique relative aux lois de finances, en son article 21 prévoit, dans ce cas, des transferts ou des virements de crédits pour modifier la répartition des crédits budgétaires entre les programmes tels que votés par le parlement.

Les transferts de crédits modifient la répartition de crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts. Ils sont autorisés par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et des ministres concernés.

Les virements des crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. S'ils ne changent pas la nature de la dépense, ils sont pris par arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé de finances. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur le rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

Dans tous les cas, les ordonnateurs doivent veiller à ce que le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne dépasse pas 10% des crédits votés de ce programme.

A l'intérieur d'un même programme, c'est la règle de la fongibilité asymétrique qui doit s'appliquer conformément à l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances.

La Direction générale du budget et des finances (DGBF) apportera aux ordonnateurs principaux des dépenses, l'assistance technique nécessaire en cas de besoin pour initier ces mouvements (virements de crédits et transferts de crédits).

Encadrement des régies d'avances

La déconcentration comptable en cours à la DGTCP vise à développer des relations de proximité entre les ordonnateurs et les comptables par la mise en place des postes comptables ministériels. Ceux-ci encadreront désormais les régies d'avances comme comptables assignataires desdites régies. En effet, sur la base des dispositions de l'article 39 de la loi de finances 2026, il sera rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou une trésorerie institutionnelle. Relevant du ministère des finances et du budget, ces trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles auront pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le transfert des recettes au Receveur général de l'Etat (RGE) ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Tout déblocage de fonds pour alimenter une régie d'avances devra se faire sur la base des crédits budgétaires disponibles et bien encadrés en vue de s'assurer qu'ils restent disponibles jusqu'au moment de l'établissement de l'ordonnance ou du mandat de régularisation. Les dépenses exécutées à la diligence des régisseurs dans le cadre des régies d'avances doivent être visées par le contrôleur financier délégué du ressort qui devra s'assurer de leur conformité, de leur régularité et de l'exactitude des imputations budgétaires avant l'établissement des ordonnances/mandats de paiement de régularisation à soumettre au Trésorier ministériel ou institutionnel compétent pour lui permettre d'apurer sa comptabilité.

Aucun approvisionnement ne pourra se faire au profit d'une régie d'avances si les fonds précédemment reçus par cette régie n'ont pas été justifiés auprès du comptable assignataire de la régie pour bonne fin.

II.2.3. Encadrement des dépenses de transferts

- **Les transferts aux entités extra-budgétaires : établissements publics, collectivités territoriales, entreprises publiques et diverses interventions économiques**

En dépit de l'inscription de ces subventions au budget de l'Etat, elles ne deviennent exigibles qu'après la prise effective de la décision attributive par l'ordonnateur principal, porteur des crédits budgétaires y relatifs. C'est cette décision attributive qui tient compte de l'ouverture des crédits inscrite sur la fiche d'autorisation des dépenses qui devra servir de support pour l'engagement et la liquidation de cette dépense avant son ordonnancement.

Les établissements publics nationaux bénéficiaires de crédits de subvention sont tenus de communiquer à la Direction générale du budget et des finances et à la Direction des opérations financières et du portefeuille de l'Etat, dès la promulgation de la loi de finances, leurs comptes d'exploitation prévisionnels séquentiels par trimestre, de manière à faire ressortir les besoins périodiques pour le déblocage des tranches de la subvention qui leur est allouée.

- **Les transferts aux administrations centrales budgétaires**

Les dépenses réalisées sur la base des mises à disposition des fonds au titre de transferts aux administrations (cabinets ministériels, directions générales et directions) sont désormais soumises au visa du contrôleur financier délégué du ressort qui contrôlera leur conformité et leur régularité avant tout paiement effectif aux tiers bénéficiaires.

La Direction générale du budget et des finances ainsi que la Direction nationale du contrôle financier ont été instruites pour réaliser une étude analytique des dépenses exécutées sous cette rubrique et de proposer des mesures correctives. Afin de faciliter cette étude, les services et organismes bénéficiaires des crédits de transferts et de subvention par le biais des ministères et institutions sont tenus de mettre à la disposition du ministre chargé des finances et du budget, au plus tard fin février, une note synthétique précisant pour les trois dernières années, l'évolution des recettes et dépenses par grandes natures. Une correspondance du ministre des finances et du budget précisera les détails des documents à transmettre qui feront l'objet d'étude en concert avec les ministères et institutions sectoriels.

II.2.4. Encadrement des dépenses de personnel

Les ordonnateurs sont tenus de communiquer chaque mois au Ministre des finances et du budget, responsable du traitement de la solde, la liste des agents décédés et des agents ayant abandonné leur poste.

Par ailleurs, ils doivent aussi communiquer les noms et matricule des agents concernés par les changements de service ou de direction ainsi que les informations relatives aux cadres occupant des fonctions politiques et administratives et la liste de ceux relevés de leur fonction mais qui continuent par bénéficier du paiement d'indemnités liées à leur fonction.

Afin d'éviter le trop-perçu sur solde (retard dans le traitement des dossiers de nouvelles recrues, double immatriculation, agent contractuel admis au concours de la fonction publique), les responsables de ressources humaines sont tenus de sensibiliser les agents à s'abstenir de percevoir des rémunérations auxquelles ils n'ont plus droit et d'envoyer au Ministre des finances et du budget la liste nominative de ces agents.

Compte tenu des particularités du secteur de l'éducation, les services du Ministère de l'éducation nationale (MEN) devront s'assurer de la présence effective au poste de tous les agents maintenus en activité après l'âge limite légal de cessation d'activités. A cet effet, il leur est demandé de n'envoyer au Ministre des finances et du budget que deux listes des agents maintenus en activités (liste des agents admis à la retraite à partir de janvier 2026 et celle du mois d'avril 2026), pour le paiement de leur salaire. Aucun agent ne peut prétendre bénéficier d'un droit de traitement en matière de solde s'il n'est pas inscrit sur ces deux listes.

III. Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat

Plusieurs institutions et services publics sont compétents pour contrôler les opérations du budget de l'Etat tant en recettes qu'en dépenses ainsi que la performance des programmes budgétaires. Il s'agit notamment de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes, l'Inspection générale de l'Etat (IGE), l'Inspection générale des finances (IGF), la Direction nationale du contrôle financier (DNCF) et l'Inspection des services du Trésor.

En matière de contrôle de l'exécution du budget, la présente circulaire se limite aux acteurs directement impliqués dans la chaîne de l'exécution du budget, afin de contribuer à la protection des recettes publiques et à l'amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'efficience socio-économique de la dépense.

III.1. Contrôle des recettes fiscales et douanières

Les inspecteurs des impôts et des douanes sont instruits pour protéger les recettes fiscales, en s'assurant que les opérations de constatation et d'assiette sont correctement réalisées, que les déclarations fiscales et douanières sont bien établies, que les recouvrements sont bien encadrés et que des diligences appropriées sont mises en œuvre pour le suivi des restes à recouvrer. De même, des contrôles des régimes suspensifs et de destination auprès des bénéficiaires des exonérations seront conduits en vue de s'assurer du respect des cahiers des charges et de procéder, selon les cas, au rappel des droits et à leur rationalisation.

III.2. Contrôle a priori des dépenses

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires. Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, sur la performance des programmes et sur la qualité du système de contrôle interne et de gestion mis en place par les ordonnateurs.

La Direction nationale du contrôle financier s'est dotée d'un référentiel de contrôle qui prend en compte toutes les natures économiques de la dépense publique et les pièces justificatives requises sur la base d'une perception commune des risques identifiés, ainsi que d'une mercuriale des prix applicable pour le budget 2026. Ces outils devront permettre aux contrôleurs financiers délégués de se prononcer valablement sur la conformité et la légalité des dépenses. Après leur vulgarisation en 2025, ces outils seront pleinement utilisés en 2026 pour harmoniser et renforcer les contrôles au niveau de tous les postes déconcentrés du contrôle financier.

En vue de s'assurer du respect des objectifs des projets d'investissements publics, les contrôleurs financiers délégués s'assureront de la cohérence de l'exécution des activités au regard des plans de travail et budget annuel (PTBA) validés de ces projets.

III.3. Contrôle de la qualité comptable

L'inspection des services du Trésor veillera à renforcer la qualité du reporting comptable de l'ensemble du réseau déconcentré du Trésor en surveillant les remontées comptables ainsi que la consolidation des comptabilités à divers niveaux et leur centralisation.

IV. Suivi et reporting de l'exécution du budget de l'Etat

IV.1. Reporting des ordonnateurs principaux

A la fin de chaque trimestre, les ordonnateurs principaux devront tenir la comptabilité budgétaire et établir dans les dix jours qui suivent le dernier jour du trimestre afférent, un rapport d'exécution des dépenses et des activités programmées dans le PTBA pour le trimestre concerné de leurs ministères et institutions respectifs à transmettre à la DGBF et à la DNCF. En fin d'année, ils doivent établir leur compte administratif et s'assurer de la production du rapport annuel de performance de l'ensemble des programmes budgétaires de leurs ministères respectifs. Les ministères et institutions sont vivement encouragés à rendre publics lesdits rapports qui pourront être consultés sur leurs sites Web.

IV.2. Reporting comptable

A la fin de chaque trimestre, des conciliations seront réalisées entre les situations de la comptabilité budgétaire de chaque ordonnateur principal et les situations comptables des trésoreries ministérielles et institutionnelles, en vue de la production des balances trimestrielles conciliées. Le suivi sera permanent et s'effectuera de concert avec les acteurs budgétaires ministériels et institutionnels.

Rapport trimestriel d'exécution du budget et d'application de la loi de finances

A la fin de chaque trimestre, la DGBF produira au plus tard 45 jours après le dernier jour du trimestre concerné, le rapport trimestriel d'exécution du budget et d'application de la loi de finances à transmettre au Parlement, à la Cour des comptes et à mettre à la disposition du public via le site Web du ministère des finances et du budget (www.finances.gouv.tg) et le site Web de la DGBF (www.dgbftg.org).

IV.3. Production du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)

A la fin de chaque mois, la DGTCP établira le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) sur la base des données disponibles.

A la fin de chaque trimestre, et au plus tard 30 jours à compter du dernier jour du trimestre, la DGTCP établira sur la base des situations budgétaires, comptables et financières conciliées avec tous les services pourvoyeurs des données primaires, notamment avec la Banque

centrale (BCEAO), le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) à soumettre au Ministre des finances et du budget accompagné d'une note de synthèse sur l'évolution des grandeurs budgétaires et financières et des objectifs budgétaires infraannuels.

Clôture des opérations budgétaires pour le budget 2026

- La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est fixée au 20 novembre 2026. La clôture des engagements sera encadrée au niveau technique par la DNCF et au niveau informatique par l'Administrateur du SIGFIP.
- La date limite pour l'engagement des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés publics est fixée au 10 décembre 2026.
- La clôture du budget de l'Etat pour l'exercice 2026 est fixée au 31 décembre 2026. Elle sera mise en œuvre par des actions coordonnées entre la DNCF, la DGBF, la DGTCP et l'Administration du SIGFIP.
- Une note de synthèse des opérations de la clôture du budget de l'Etat devra être soumise dans les meilleurs délais au Ministre des finances et du budget pour validation, en vue de la clôture définitive et de la production des états et documents subséquents.



Essowè Georges BARCOLA